



منظمة الاغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organizaci n
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentaci n

COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Troisi me session extraordinaire

Rome, 9-13 d cembre 1996

Rapport du Pr sident de la onzi me r union
du Groupe de travail de la Commission des ressources g n tiques
pour l'alimentation et l'agriculture

TABLE DES MATI RES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1 - 5
Champ d'application	6 - 8
Acc�s	9 - 16
Droits des agriculteurs	17 - 19
Conclusion	20
<i>Annexes</i>	
Annexe 1:	Premier document pr�sent� par les Etats-Unis d'Am�rique
Annexe 2:	Deuxi�me document pr�sent� par les Etats-Unis d'Am�rique
Annexe 3:	Document pr�sent� par la France
Annexe 4:	Document pr�sent� par le Br�sil
Annexe 5:	R�vision de l'Engagement international: Document officiel destin� � des discussions informelles uniquement, �tabli par le Secr�tariat
Annexe 6:	Liste des d�l�gu�s

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA ONZIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Introduction

1. La onzième réunion du Groupe de travail a eu lieu les 5 et 6 décembre 1996, avec la participation des membres ci-après: Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Egypte, Ethiopie, France, Inde, Japon, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pérou, Suède et Venezuela; la Communauté européenne était également présente. Comme décidé par la Commission à sa deuxième session extraordinaire, un certain nombre de pays ont participé à titre d'observateurs: Argentine, Bolivie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Haïti, Honduras, Iraq, Irlande, Kenya, Malte, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République de Corée, Royaume-Uni, Tanzanie et Uruguay. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) ont également participé à titre d'observateurs. La réunion a été présidée par M. R.S. Paroda (Inde).
2. Le Groupe de travail a noté que la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avait demandé que la révision de l'Engagement international soit menée à bien et rapidement par les pays, par l'intermédiaire de la Commission FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹. Le Groupe de travail a aussi pris note des bons résultats de la Conférence de Leipzig et de l'élan qu'elle a conféré aux activités.
3. Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre de propositions écrites présentées par le Brésil, la France et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que d'un document officiel préparé par le Secrétariat et approuvé par plusieurs pays pour servir de base aux débats. Comme demandé par le Groupe de travail, ces textes sont joints en annexe au présent rapport. Le Canada et l'IPGRI ont également mis à disposition des documents d'information (CGRFA-EX3/96/Lim.3 et CGRFA-EX3/96/Lim.2 respectivement).
4. Le Groupe de travail a rappelé qu'il n'avait pas reçu mandat de négocier et que toute proposition qu'il formulait s'ajouterait au troisième projet à négocier et ne saurait en aucun cas s'y substituer. Comme demandé par la Commission, le Groupe de travail a examiné les questions du champ d'application, de l'accès et des droits des agriculteurs. Il a identifié les options et noté les diverses positions.
5. Le Groupe de travail a demandé à son Président de résumer brièvement les débats, tout en reconnaissant la difficulté qu'il y avait à traiter convenablement les très nombreux points qui avaient été soulevés. Il a été convenu que le rapport aborderait les trois questions l'une après l'autre, en soulignant toutefois qu'elles étaient interdépendantes.

Champ d'application

6. En ce qui concerne le champ d'application de l'Engagement (Article 3), le Groupe de travail s'est accordé à dire que l'Engagement devrait s'appliquer aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier du point de vue de la sécurité alimentaire. Il a été noté que le champ d'application de tout mécanisme propre à permettre l'accès et le partage des avantages dans le cadre de l'Engagement pourrait être plus étroit que celui de l'ensemble de l'Engagement, et que diverses approches pourraient s'appliquer à différentes catégories de ressources génétiques. On a

¹ Les décisions pertinentes de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique étaient disponibles.

également débattu de la question de savoir si les ressources génétiques forestières, ou les ressources génétiques pour la foresterie, devraient ou non être incorporées. Il a été suggéré de reporter l'examen de l'incorporation de ces ressources génétiques à une date ultérieure, après l'achèvement des débats dans d'autres instances.

7. On s'est demandé si l'Engagement devrait englober l'accès à l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ou être limité à l'accès aux ressources phytogénétiques pour lesquelles le monde entier a intérêt à maintenir le libre accès.

8. Il a été noté que la délimitation du champ d'application de tout accord relatif à l'accès et au partage des avantages supposerait qu'un certain nombre de questions soient réglées:

- celle de savoir si les mêmes dispositions devraient s'appliquer aux diverses classes de ressources génétiques (telles que le matériel réuni avant et après l'entrée en vigueur de la CDB; les genres ou espèces d'importances différentes pour la sécurité alimentaire et/ou pour lesquels il existe différents degrés d'interdépendance des pays; et le matériel conservé dans des conditions *in situ* et *ex situ*) ou si des dispositions distinctes seraient nécessaires dans chaque cas;
- celle de savoir si ces dispositions devraient ou non s'appliquer à des catégories spécifiques de ressources génétiques figurant dans une ou plusieurs listes et, dans l'affirmative, quels seraient les critères à appliquer à cette liste ou à ces listes. (Ces listes devraient-elles être inclusives ou exclusives? Ces listes seraient-elles modifiées périodiquement, compte tenu de l'expérience de leur application au fil des années? Si une série de listes était mise au point, seraient-elles toutes fermées, ou faudrait-il en laisser une à caractère ouvert, pour couvrir des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non définies ailleurs?);
- les dispositions qui pourraient être nécessaires pour le matériel ne relevant pas du domaine public.

Accès

9. Un certain nombre d'options ont été examinées en ce qui concerne l'accès (Article 11).

10. Une option prévoyait un accès régi par la législation nationale, et le partage des avantages en découlant, sur une base multilatérale, conformément à un mécanisme devant être mis en place par la Commission. Cette formule s'appliquerait à une liste de genres, concernant le matériel tant *in situ* qu'*ex situ*, ainsi que le matériel réuni avant et après l'entrée en vigueur de la CDB. La liste pourrait être fondée sur l'importance de ses éléments pour la sécurité alimentaire mondiale et sur leur grande interdépendance mondiale. Beaucoup de participants ont estimé que cette proposition pourrait être un point de départ utile, bien que les inconvénients des listes inclusives limitées aient également été soulignés.²

11. Une autre option consistait à établir une liste indicative des ressources génétiques qui contribuent directement ou indirectement à la sécurité alimentaire dans le cadre du champ d'application de l'Accord, tout en laissant les pays exclure du matériel, selon des critères convenus.

² Ces inconvénients sont notamment les suivants:

- il pourrait être nécessaire de mener de longues négociations quant aux éléments à incorporer dans une liste;
- les ressources génétiques nécessaires pour les besoins futurs de sécurité alimentaire ne peuvent pas être prévues;
- les listes limitées excluraient les plantes ayant une importance pour la sécurité alimentaire locale. Dans ce contexte, la nécessité d'une alimentation diversifiée pour la sécurité alimentaire a été notée;
- cette formule pourrait aller à l'encontre de la promotion de l'emploi des cultures sous-utilisées, que préconise le Plan d'action mondial, et plus généralement à l'encontre de la promotion de l'utilisation d'une plus grande variété de cultures, nécessaire pour contribuer à la diversité agrobiologique.

12. Diverses manières de se mettre d'accord sur ces listes ont été envisagées: i) commencer par une liste exhaustive (telle que celle qui figure à l'Annexe 1 du troisième Projet à négocier), et excluant les groupes taxonomiques sur lesquels on n'aurait pu se mettre d'accord, ou ii) à partir d'une brève liste convenue (telle que celles qui figurent dans les annexes au présent rapport) et se mettre d'accord sur les genres à ajouter.
13. Bon nombre de participants sont convenus que si une liste de ce type était établie, il faudrait faire en sorte que les pays désignent de leur propre initiative le matériel à ajouter dans le cadre de l'Accord. Certains pays ont d'ailleurs fait remarquer qu'ils seraient prêts à incorporer dans la liste toutes leurs ressources phytogénétiques qui relèvent du domaine public. Le Groupe est également convenu qu'un accord multilatéral ne préjugerait pas des accords régionaux ayant un champ d'application plus vaste.
14. Il a été noté que les collections *ex situ* de ressources génétiques peuvent être détenues par des institutions qui sont autonomes des pouvoirs publics, et notamment dans le secteur privé. La question a été posée de l'autorité à souscrire des obligations internationales contraignantes au nom de ces institutions. A cet égard, il a été proposé que les objectifs de l'Accord puissent être promus par le biais d'un réseau d'institutions participantes. L'accès, au sein de ce réseau, se ferait selon des modalités convenues d'un commun accord, qu'il soit illimité ou non, et les participants pourraient partager les coûts et les avantages: des dispositions spécifiques pourraient devoir être arrêtées en ce qui concerne les institutions situées à l'extérieur du réseau. La question a été soulevée de savoir si ces institutions pourraient s'insérer dans le cadre juridique de l'Engagement. Cela dépendrait en partie de la forme que prendrait l'Engagement révisé. Les risques posés par un excès de réglementation, dans toute disposition, ont été notés.
15. La relation entre l'accès, le partage des avantages et les droits de propriété intellectuelle (DPI) a également été examinée et on a noté que l'expansion de ces droits présentait des avantages et des inconvénients. On a considéré que tout accord devrait respecter la propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle. Le Groupe a noté la nécessité de promouvoir l'équité en élaborant un mécanisme qui garantirait que les pourvoyeurs de ressources génétiques partagent les avantages découlant des produits qui en sont issus, en particulier lorsque ceux-ci sont protégés par des DPI. Le concept des droits des agriculteurs a été jugé pertinent à cet égard.
16. Il a été noté que l'accès et le partage des bénéfices qui en découlent pourraient être assurés i) sur une base multilatérale; ii) sur une base bilatérale; iii) sur une base combinée, à la fois multilatérale et bilatérale. Il a été noté que ces accords seraient appliqués à des conditions convenues d'un commun accord, conformément à la CDB. Il a été noté que les avantages ne seraient pas limités aux transferts financiers, mais engloberaient également l'accès aux ressources génétiques, aux technologies et à l'information et les échanges de celles-ci.

Droits des agriculteurs

17. Examinant la question des droits des agriculteurs (Article 12), le Groupe a noté que, conformément au présent Engagement, le concept des droits des agriculteurs était fondé sur la reconnaissance de leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et que ces droits avaient pour but d'assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, de les aider à poursuivre leur action et d'appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international. Il a été noté que les accords existants pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs prévoyaient la création d'un fonds international sur les ressources phytogénétiques afin de promouvoir des programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier dans les pays en développement.

18. Il a également été noté que, plus récemment, un concept plus large des droits des agriculteurs, qui incluait un certain nombre d'éléments nouveaux, semblait se dégager. Il était suggéré que les droits des agriculteurs constituaient en fait un ensemble de droits séparés, dont chaque élément devait être développé et mieux défini, ce qui pourrait aboutir à une définition juridique globale. On a estimé que certains de ces éléments auraient avantage à être mis au point au plan national, et on a noté que plusieurs pays étaient effectivement en train d'élaborer des mécanismes nationaux pour promouvoir les droits des agriculteurs. A cet égard, la pertinence de ce que l'on appelle le "privilège de l'agriculteur", en vertu duquel il peut utiliser des semences mises de côté à l'exploitation, a été soulignée.

19. Il a été proposé que des mécanismes précis soient élaborés pour permettre aux agriculteurs et à leurs communautés de participer pleinement aux avantages tirés de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Conclusion

20. En conclusion, le Groupe de travail a exprimé l'espoir que ses délibérations faciliteraient la négociation par la Commission de ces questions critiques extrêmement importantes. L'urgence qu'il y a à répondre à toutes les préoccupations grâce à des discussions, des consultations et des négociations constructives a également été soulignée, afin de disposer d'un Engagement révisé dans les meilleurs délais possibles. Le Président a souligné combien il avait apprécié le privilège de travailler avec un Groupe aussi motivé, et il a souhaité que soit consignée sa reconnaissance pour l'excellente coopération fournie par tous ses membres, les observateurs et le secrétariat, afin de faciliter les travaux du Groupe.

PREMIER DOCUMENT PRESENTE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

I. Introduction

La proposition ci-après soumise par les Etats-Unis à la Commission et au Groupe de travail de la FAO présente le point de vue du Groupe des Etats-Unis sur les trois questions jugées capitales à ce stade de la renégociation de l'Engagement, à savoir l'Article 3 (Champ d'application), l'Article 11 (Disponibilités des ressources phytogénétiques) et l'Article 12 (Droits des agriculteurs). Les Etats-Unis ne croient pas que le champ d'application de l'Engagement puisse être déterminé de manière abstraite, mais qu'il l'est au contraire par le champ d'application de ses dispositions de fond.

En ce qui concerne la disponibilité des ressources génétiques visées par l'Engagement révisé, nous proposons que les dispositions de l'Engagement concernent les ressources génétiques pour lesquelles il est de l'intérêt général de maintenir un accès illimité. (Une réglementation excessive de l'accès au matériel phytogénétique serait potentiellement nuisible à tous, dans la mesure où tous les pays sont tributaires à un degré considérable du matériel génétique provenant d'autres pays. En particulier, les pays qui ne disposeraient pas de collections de matériel génétique suffisantes ou d'une forte capacité de recherche risqueraient d'être les premiers pénalisés). Ainsi, l'Engagement ne chercherait pas à établir des procédures et obligations pour toutes les situations dans lesquelles l'accès au matériel génétique est demandé à une partie à l'accord. Il assurerait au contraire l'accès libre au matériel génétique se trouvant dans les collections actives des banques de gènes nationales et des centres internationaux de recherche agronomique (CIRA), et ayant été: 1) acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique; 2) acquis sans restriction quant aux conditions de distribution après cette date, mais avant l'entrée en vigueur de l'Engagement; ou 3) acquis après l'entrée en vigueur de la Convention de la diversité biologique, mais qui figure sur une liste restreinte des principales cultures vivrières et fourrages indispensables à la sécurité alimentaire. (La question de savoir qui - par exemple, du pays sur le territoire duquel se trouve le CIRA, du CIRA lui-même ou de la FAO, sous les auspices de laquelle il fonctionne - a le pouvoir de prendre des engagements internationaux contraignants au nom du CIRA est une question complexe, qui devra néanmoins être résolue pour que l'Engagement puisse être rédigé et fonctionner de manière efficace).

L'accès à tout autre matériel génétique relèverait du domaine bilatéral ou contractuel, où des conditions adoptées d'un commun accord, y compris le partage des avantages, pourraient être négociées. Les pays pourraient toutefois déclarer leur intention d'accorder un accès illimité à des catégories supplémentaires de ressources génétiques lorsqu'ils ratifieraient l'Engagement. Les Etats-Unis espéraient pouvoir le faire et encourager d'autres à les imiter.

En ce qui concerne les droits des agriculteurs, les Etats-Unis estiment que, conformément à la Résolution 5/89 de la Conférence de la FAO qui met l'accent sur les activités de conservation et d'utilisation durable des agriculteurs, ces dispositions de l'Engagement devraient être traitées comme dans la Section D de notre proposition. Comme indiqué dans la proposition, les Etats-Unis estiment qu'il appartient aux gouvernements nationaux de décider de la façon dont ils peuvent encourager les agriculteurs à conserver et à utiliser les ressources phytogénétiques durablement.

II. Proposition concernant les dispositions pertinentes de l'Engagement

A. Les dispositions de l'Engagement relatives à l'accès devraient s'appliquer:

1. aux collections actives des Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) qui détiennent des collections de matériel phytogénétique; et
2. aux collections actives des banques de gènes nationales.

B. L'Engagement imposerait l'obligation d'accorder librement l'accès:

1. au matériel génétique acquis par les CIRA et les banques de gènes nationales avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique (CDB, 29 décembre 1993);
2. au matériel génétique acquis par les CIRA et les banques de gènes nationales après l'entrée en vigueur de la CDB, mais avant l'entrée en vigueur de l'Engagement international révisé, sauf lorsque l'acquisition était/est soumise à des conditions spécifiques, qui relient par exemple le transfert du matériel génétique acquis à la CDB, auquel cas ce transfert devra être conforme à ces conditions; et
3. au matériel génétique (au niveau du genre) de cultures vivrières de base et de fourrages figurant sur une liste restreinte (voir Tableau 1), acquis par les CIRA et les banques de gènes nationales après l'entrée en vigueur de l'Engagement international révisé.

C. L'Engagement stipulerait qu'au moment de la ratification, les pays pourraient faire une déclaration indiquant qu'ils accorderaient un accès illimité à des catégories supplémentaires de ressources phylogénétiques.

D. Compte tenu de l'importance capitale des efforts de conservation des agriculteurs dans l'optique de la sécurité alimentaire mondiale, les gouvernements nationaux pourraient appuyer les activités des agriculteurs en matière de conservation et d'utilisation durable en mettant en place: des systèmes nationaux pour le matériel génétique ou en renforçant ces systèmes, lorsqu'ils existent; des programmes visant à préserver et à améliorer le matériel génétique autochtone; des initiatives tendant à promouvoir l'utilisation de cultures actuellement sous-utilisées et la recherche sur ces cultures; et des activités qui contribuent à freiner l'érosion des terres arables. Ces objectifs pourraient être poursuivis en partie grâce à l'allocation à de telles activités, par les gouvernements nationaux, des bénéfices tirés des arrangements contractuels relatifs aux ressources génétiques.

Il faudrait aussi continuer à encourager les activités des agriculteurs en matière de conservation et d'utilisation durable par le biais des programmes internationaux existants en partenariat avec les gouvernements nationaux. Il faudrait aussi envisager un appui aux nouvelles initiatives en matière de conservation et de mise en valeur dont les agriculteurs tirent directement profit comme les activités de conservation et de mise en valeur *in situ* entreprises au titre du Plan d'action mondial, qui recommande des activités de gestion sur l'exploitation ainsi que l'accès au matériel génétique aux fins de la restitution des ressources phylogénétiques, lorsque cela est possible et justifié, aux régions dont elles ont disparu.

Chaque partie à l'Engagement international devrait, lorsque cela est possible, s'efforcer d'allouer des ressources financières suffisantes au soutien aux efforts de conservation des agriculteurs, sans que cela n'entraîne de restrictions ou de distorsions au niveau du commerce international. Pour mobiliser des ressources financières suffisantes à l'appui de ces activités de conservation, chaque partie devrait chercher à utiliser pleinement et à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux, en ayant recours à des consortiums, à des programmes conjoints et à un financement parallèle, et solliciter les mécanismes et sources de financement du secteur privé, y compris ceux des organisations non gouvernementales.

TABLÉAU 1

**LISTE DES PLANTES CULTIVEES INDISPENSABLES A LA
SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE**

Nous suggérons la liste suivante:

A.

Blé
Maïs
Sorgho
Mil
Seigle
Avoine
Orge
Igname
Pomme de terre
Tanier
Taro
Manioc
Noix de coco

Riz
Pois chiches
Haricots (Phaseolus)
Dolique (Vigna)
Fèves
Soja
Pois cajan
Arachides
Lentilles
Pois
Patate douce
Banane et plantain

B. Fourrages

**ANNEXE A LA PREMIERE PROPOSITION PRESENTEE
PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Article 3

L'Engagement vise à faciliter l'accès illimité au matériel génétique spécifié et les efforts des agriculteurs pour conserver et utiliser durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'assurer la sécurité alimentaire mondiale pour les générations actuelles et à venir.

Article 11

1. Les Etats Parties à l'Engagement prendront des mesures pour assurer l'accès illimité au matériel génétique décrit ci-après, lorsqu'il est détenu dans les collections actives de leurs banques de gènes nationales:

a. matériel génétique acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique (CDB);

b. matériel génétique acquis après l'entrée en vigueur de la CDB, mais avant l'entrée en vigueur de l'Engagement, sauf lorsque l'acquisition est soumise à des conditions spécifiques, auquel cas l'accès au matériel génétique sera accordé conformément à ces dispositions, et

c. matériel génétique (au niveau du genre) des cultures vivrières de base et des fourrages énumérés ci-après acquis après l'entrée en vigueur de l'Engagement.

2. Les Etats Parties à l'Engagement faciliteront, en outre, l'accès illimité au matériel génétique identifié dans les alinéas a, b et c du paragraphe 1, lorsqu'il est détenu dans la collection active de tout Centre international de recherche agronomique situé sur leur territoire.

Article 12

1. Les Etats et les Organisations d'intégration économique régionale Parties à l'Engagement prendront des mesures pour appuyer les efforts faits par leurs agriculteurs pour conserver et utiliser durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en créant des mécanismes ou en renforçant les mécanismes existants, notamment:

- a. les systèmes nationaux de matériel génétique;
- b. les programmes visant à préserver et à améliorer le matériel génétique autochtone;
- c. les initiatives qui encouragent l'utilisation de plantes cultivées sous-utilisées et la recherche sur ces cultures; et
- d. les activités qui contribuent à freiner l'érosion des terres arables.

2. L'établissement ou le renforcement des mécanismes décrits au paragraphe 1 pourra être facilité si les Etats et les Organisations d'intégration économique régionale Parties à l'Engagement allouent à ces activités les bénéfices tirés des arrangements contractuels relatifs à l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Les Etats et les Organisations d'intégration économique régionale Parties à l'Engagement devraient continuer à collaborer avec les programmes internationaux pertinents visant à encourager les agriculteurs à conserver et à utiliser durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et devraient aussi envisager un appui particulier aux initiatives en matière de conservation et d'utilisation durable dont les agriculteurs tirent directement profit.

4. Les Etats et les Organisations d'intégration économique régionale Parties à l'Engagement devraient faire les efforts qui conviennent pour mobiliser des ressources financières suffisantes à l'appui des activités des agriculteurs tendant à conserver et à utiliser durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sans restriction ni distorsion du commerce. A cet égard, ils devraient chercher à utiliser pleinement et à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux et solliciter les sources et mécanismes de financement du secteur privé, y compris ceux des organisations non gouvernementales.

LISTE DES PLANTES CULTIVEES INDISPENSABLES A LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE

A.

Blé
Maïs
Sorgho
Mil
Seigle
Avoine
Orge
Igname
Pomme de terre
Tanier
Taro
Manioc
Noix de coco

Riz
Pois chiches
Haricots (Phaseolus)
Dolique (Vigna)
Fèves
Soja
Pois cajan
Arachides
Lentilles
Pois
Patate douce
Banane et plantain

B. Fourrages

DEUXIEME DOCUMENT PRESENTE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

CADRE PROPOSE POUR FACILITER LES DEBATS DE LA COMMISSION

Nous estimons que la meilleure façon d'aider la Commission à progresser dans la rédaction des Articles 3, 11 et 12 de l'Engagement est de répondre aux questions ci-après.

La première question à poser et à débattre est la suivante:

L'Engagement devrait-il énoncer des règles générales ou différents types de règles pour toutes les circonstances où l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est demandé, ou bien devrait-il être limité aux ressources auxquelles, de l'avis général, il est dans l'intérêt de tous de maintenir un accès illimité?

On répondra ensuite aux questions ci-après, que l'on ait opté pour un Engagement large ou un Engagement restreint.

- 1) Les dispositions de l'Engagement devraient-elles s'appliquer uniquement aux collections conservées en certains endroits, comme les collections nationales ou internationales, et/ou à certaines sous-collections conservées dans ces endroits?
- 2) Devraient-elles être différentes selon la date d'acquisition des ressources par leur fournisseur?
- 3) Devraient-elles s'appliquer à certaines catégories uniquement de ressources génétiques conservées dans les endroits spécifiés?
- 4) Devraient-elles s'appliquer uniquement aux ressources acquises à une fin plutôt qu'à une autre?
- 5) L'Engagement devrait-il aussi promouvoir les efforts nationaux et/ou multilatéraux visant à faciliter les activités des agriculteurs en matière de conservation et d'utilisation durable?
- 6) L'Engagement devrait-il promouvoir l'innovation en matière de sélection et protéger par d'autres dispositions les intérêts des sélectionneurs?
- 7) L'Engagement devrait-il instituer un régime multilatéral distinct pour la protection des connaissances traditionnelles et autochtones, notamment celles des agriculteurs, relatives à la biodiversité ou aux ressources phylogénétiques en particulier?
- 8) Si les obligations de l'Engagement ont trait à des collections internationales, telles que celles des Centres du CGRAI, qui devrait devenir partie à l'Engagement pour assurer leur exécution?
- 9) Si l'Engagement devait prévoir la ratification ou l'adhésion ou toute autre forme de participation par des organisations internationales, des ONG, des communautés d'agriculteurs ou autochtones ou d'autres entités non étatiques, qui ne sont pas forcément des sujets de droit international, comment l'Engagement définirait-il les relations entre ces entités et les Etats Parties?

Les questions ci-après ne sont pertinentes que si l'on opte pour un Engagement large

1) Si l'Engagement s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles pour lesquelles on s'accorde sur la nécessité d'un accès illimité, quelles exigences spécifiques en matière de partage des avantages pourraient être prévues comme condition d'accès?

a) Devrait-il y avoir obligation pour la personne ou l'entité demandant accès à une ressource particulière de partager tout avantage découlant de toute acquisition ultérieure de droits à l'utilisation exclusive d'un produit obtenu à l'aide de ces ressources?

b) Dans l'affirmative, avec qui les avantages devraient-ils être partagés?

-- Si c'est avec le ou les pays constituant l'habitat d'origine de la ressource, comment ce ou ces pays seront-ils déterminés?

c) Si plus d'un pays est impliqué (lignée parentale et/ou caractérisation ou amélioration), comment l'allocation et l'évaluation seront-elles déterminées?

d) Faudrait-il exiger de la personne ou de l'entité à laquelle l'accès est accordé qu'elle oblige toute personne à qui elle donnera la ressource génétique à contracter des obligations analogues en matière de partage des avantages?

e) Comment l'Engagement pourrait-il assurer que les avantages qui sont partagés sont utilisés pour encourager les activités des agriculteurs en matière de conservation et d'utilisation durable?

f) Quel serait le coût vraisemblable des opérations nécessaires pour établir ces règles de partage des avantages multilatéral et pour gérer les questions de détermination et d'évaluation?

g) Qui serait chargé d'un tel travail?

DOCUMENT PRESENTE PAR LA FRANCE

Champ d'application de l'Engagement International sur les ressources phytogénétiques: de la notion « d'espèces utiles pour l'alimentation et l'agriculture » à celle de « ressources génétiques utiles pour l'alimentation et l'agriculture ».

Il a été proposé de définir le champ d'application de l'Engagement International révisé par une liste annexée au texte de l'accord. Cette option présente a priori l'avantage de la clarté et de la simplicité, mais risque de donner lieu à d'interminables débats d'experts sur son contenu, particulièrement s'il s'agit d'établir des listes par espèces ou genres botaniques. L'espèce n'est en effet peut-être pas l'échelle la plus pertinente en matière d'utilité pour l'alimentation et l'agriculture, et la limitation du champ de l'accord par une liste d'espèces fixée à ce jour apparaît très restrictive, dans une optique qui est par nature évolutive (diversification des usages des espèces selon les besoins et les nouvelles demandes, apparition de nouvelles espèces).

L'Engagement International révisé devra permettre l'utilisation des ressources phytogénétiques pour la satisfaction des besoins agricoles et alimentaires, tels qu'ils sont actuellement identifiés, mais également tels qu'ils apparaîtront à l'avenir.

Si les usages actuels des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont à peu près identifiés au niveau mondial, ils ne correspondent pas toujours aux priorités identifiées au niveau des agrosystèmes et des communautés rurales, particulièrement dans les zones enclavées ou les écosystèmes fragiles, parfois fortement dépendants d'une espèce pourtant considérée comme marginale au niveau mondial.

En outre, l'usage futur pour l'alimentation et l'agriculture des ressources phytogénétiques est aujourd'hui imprévisible. Il est en effet déterminé à la fois par l'évolution des besoins alimentaires (modification, parfois radicale, de comportements alimentaires en fonction de facteurs démographiques, économiques, et culturels, comme par exemple l'accélération de l'urbanisation), des contraintes écologiques (dégradation de la qualité des sols ou de l'eau), et des innovations scientifiques, tant en agronomie traditionnelle (meilleure gestion de l'association des cultures et des itinéraires techniques pour limiter les effets pervers des intrants) qu'en biotechnologie (meilleure maîtrise de la transgénèse en particulier). Or il apparaît impossible de définir exclusivement l'usage d'une production agricole, comme de déterminer a priori l'apport potentiel d'une espèce à l'amélioration de la situation agricole et alimentaire.

La limitation du champ d'application de l'Engagement à celles des espèces considérées comme prioritaires actuellement, risque de priver la communauté scientifique mondiale du potentiel que recèlent d'autres ressources génétiques. *Il semble plus pertinent de parler de « ressources génétiques utilisables pour l'amélioration de l'alimentation et de l'agriculture », que « d'espèces prioritaires pour l'alimentation et l'agriculture ».*

Une rédaction de l'article 3 pourrait donc être : « Cet Engagement porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui serviront à satisfaire les besoins actuels et futurs de la population mondiale toujours croissante. »

Accès à / disponibilité des ressources phytogénétiques dans le cadre de l'Engagement International

Considérant que le niveau des ressources génétiques est plus approprié pour l'alimentation et l'agriculture que le niveau des espèces ou genres, nous proposons de traiter la question de l'accès en identifiant, au sein de chaque espèce, différentes classes de matériel génétique.

Première classe : Matériel désigné - accès sans restriction dans le cadre d'un réseau international de collections.

Ce matériel, quelle que soit l'espèce considérée, doit être diversifié au plan génétique et libre de tout droit de propriété intellectuelle.

Il reviendrait à chaque partie à l'accord de désigner, à l'intérieur des catégories suivantes, et espèce par espèce, le matériel, diversifié au plan génétique et libre de tout droit de propriété intellectuelle, qu'il met à disposition du réseau international:

- cultivars
- populations et variétés de pays nationales
- géniteurs réputés dans la communauté scientifique internationale pour leur apport à la sélection
- matériel original issu de prospections effectuées sur le territoire national, y compris les parents sauvages
- matériel connu pour la présence de gènes identifiés
- matériel peu connu mais reconnu comme ressource génétique et dont la fourniture ou la collecte reste difficile.

L'Engagement International pourra prévoir que le matériel original issu de prospections effectuées à l'étranger, mais dont la conservation dans la zone d'origine n'est pas assurée de façon adéquate, puisse être couvert par l'Engagement.

Chaque partie à l'accord mettra en place la procédure de désignation de ce matériel qui lui paraîtra correspondre le mieux à l'organisation nationale de la conservation des ressources phytogénétiques (fonctions respectives et relations entre les différents partenaires impliqués, y compris l'Etat), et au dispositif juridique encadrant la conservation et l'usage des ressources génétiques sur son territoire. Certains pays disposent déjà de collections ou banques de gènes qui pourraient être inclus dans cette classe. Le matériel désigné des centres internationaux de recherche agronomique et placé sous les auspices de la FAO figurerait aussi dans cette classe.

Il serait nécessaire de commencer le travail de désignation du matériel à mettre à disposition du réseau international par les espèces jouant un rôle majeur pour la sécurité alimentaire, dont une liste indicative pourrait figurer en annexe de l'accord.

Deuxième classe : Matériel non désigné - accès négocié

Le matériel sous l'emprise de droits de propriété intellectuelle, ou non désigné, relève d'accords bilatéraux ou autrement négociés entre les parties concernées.

Ce mode de définition du type d'accès peut paraître a priori plus compliqué que sur la base de listes d'espèces. Il devrait pourtant être plus facile d'obtenir un consensus international sur une approche de ce type que sur une liste limitative d'espèces, dont on peut difficilement imaginer qu'elle réussisse à intégrer les priorités et spécificités de l'agriculture en différents points du globe.

DOCUMENT PRESENTE PAR LE BRESIL

Le Brésil comprend qu'en l'occurrence, notre principale préoccupation serait de garantir le maintien de la sécurité alimentaire mondiale. Nous estimons donc que le champ d'application de l'Engagement international révisé devrait être limité aux genres qui constituent la base de la consommation alimentaire mondiale. Tous les autres genres relèvent des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

En outre, afin de justifier un accord multilatéral, les genres visés par l'Engagement devraient se réduire à ceux qui font l'objet d'une grande interdépendance mondiale.

Tels sont les deux critères qui ont guidé l'élaboration de la liste ci-après.

Nous espérons que notre effort sera considéré comme une importante contribution à la réalisation d'un consensus dans nos débats concernant le champ d'application de l'Engagement international révisé et les dispositions relatives à l'accès.

Les conditions d'accès aux genres figurant sur la liste seraient facilitées, conformément à la législation nationale, et s'appliqueraient au matériel génétique à la fois *in situ* et *ex situ*, quelle que soit la date de la collecte, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention.

Les avantages découlant de l'utilisation des genres figurant sur cette liste seraient partagés, sur une base multilatérale, selon un mécanisme qui serait établi par la Commission.

CULTURES/GENRES AYANT UNE IMPORTANCE FONDAMENTALE POUR L'ALIMENTATION HUMAINE DANS LE MONDE

CULTURES

Riz¹
Avoine^{3/5}
Seigle^{3/5}
Orge^{3/5}
Mil²
Maïs^{1/5}
Sorgho²
Blé^{1/5}
Arachide^{3/5}
Dolique de Chine⁴
Pois^{3/5}
Haricots²
Lentilles³
Soja^{1/5}
Pomme de terre^{1/5}
Patate²
Igname⁴
Manioc²
Banane et banane plantain^{1/5}
Orange^{1/5}
Canne à sucre^{1/5}
Betterave à sucre^{2/5}
Courge⁴
Tomate^{3/5}
Noix de coco^{3/5}

GENRES

Oryza
Avena
Secale
Hordeum
Panicum/pennisetum/Setaria
Zea
Sorghum
Triticum
Arachis
Vigna
Pisum
Phaseolus
Lens
Glycine
Solanum
Ipomoea
Dioscorea
Manihot
Musa
Citrus
Saccharum
Beta
Cucurbita
Lycopersicon
Cocu

-
- ¹ Importance primordiale au plan mondial.
² Importance primordiale au plan régional.
³ Importance secondaire au plan mondial.
⁴ Importance secondaire au plan régional.
⁵ Produits de grande importance.

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL:
DOCUMENT OFFICIEUX DESTINE A DES DISCUSSIONS INFORMELLES
UNIQUEMENT

Introduction

A sa deuxième session extraordinaire, en avril 1996, la Commission des ressources phytogénétiques a demandé à son Groupe de travail de préparer un projet de texte simplifié qui puisse servir à centrer les futures négociations de la Commission en vue de la révision de l'Engagement international sur les trois questions suivantes: champ d'application, accès aux ressources génétiques et partage des avantages (concrétisation des droits des agriculteurs).

Le présent document officiel, établi par le Secrétariat, en consultation notamment avec l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), peut être une source d'idées pour les Membres de la FAO lorsqu'ils aborderont la question de la formulation d'un texte simplifié dans le Groupe de travail. A cette fin, il tente de fournir les éléments éventuels d'un texte simplifié qui soit neutre dans son contenu et dans son approche, mais qui constitue un cadre propice à la prise en compte des positions de toutes les parties prenantes.

Champ d'application

Observations

Il existe actuellement un certain nombre de points de vue sur la question du champ d'application de l'Engagement international. Certains pays souhaitent voir l'Engagement international couvrir toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, d'autres souhaitent que l'Engagement international se borne à traiter des collections acquises après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, ou de certaines espèces désignées.

Les éléments possibles d'un texte à négocier simplifié essaieraient de rapprocher ces points de vue et de fournir un cadre aux futures négociations en:

- a) prévoyant un vaste champ d'application pour les dispositions générales de l'Engagement international, tout en
- b) envisageant un traitement différent par catégories de ressources phytogénétiques aux fins de l'accès et du partage des avantages.

Ce traitement par catégories différenciées pourrait se faire par le biais d'un certain nombre d'annexes. Le classement des ressources phytogénétiques par catégories ferait bien évidemment l'objet de négociations, au moment de la négociation de la révision de l'Engagement international. Une certaine marge de manoeuvres pourrait aussi être prévue pour la révision périodique des annexes.

Eléments possibles d'un texte simplifié

Article 3 - Champ d'application

3.1 Sauf indication contraire, le présent [Engagement] s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. [Il ne s'applique pas aux ressources génétiques forestières], à l'exception des espèces sauvages parentes de plantes cultivées et des fruits ou semences utilisés dans l'alimentation humaine.]

3.2 *Les conditions régissant l'accès et le partage des avantages seront spécifiques à chaque catégorie de ressources phytogénétiques décrite dans les annexes au présent [Engagement].*

3.3 *Les avantages découlant du présent [Engagement] font partie d'un système de réciprocité et sont limités aux Parties au présent [Engagement].*

3.4 *Le présent [Engagement] sera appliqué en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux pertinents.*

ACCES AUX RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Observations

A ce jour, certains des pays participant aux négociations sont d'avis que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devrait être régi sur une base multilatérale. D'autres estiment que cet accès, au moins en ce qui concerne les ressources visées par la Convention sur la diversité biologique, devrait être déterminé sur une base bilatérale essentiellement. D'autres encore envisagent l'éventualité d'un accord international sur des conditions d'accès mutuellement convenues, prévoyant le partage des avantages entre les pays d'origine et les pays utilisant les ressources génétiques.

Les éléments possibles d'un Texte simplifié à négocier tenteraient de rapprocher ces points de vue et de fournir un cadre aux futures négociations en instituant des régimes d'accès et de partage des bénéfices distincts pour les différentes catégories de ressources phytogénétiques, telles qu'identifiées dans les annexes à l'Engagement. Ce texte pourrait notamment stipuler ce qui suit:

- i) Une première catégorie de ressources pour lesquelles l'accès et le partage des avantages se feraient sur une base **multilatérale** uniquement. Cette catégorie pourrait inclure, par exemple, les ressources phytogénétiques désignées par un statut juridique, telles que les ressources phytogénétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, notamment dans les cas où le pays d'origine ne peut pas être clairement identifié. Elle pourrait aussi inclure les espèces qui sont indispensables pour l'alimentation et l'agriculture, et qui donnent lieu à une interdépendance importante entre les pays (comme le blé, le riz, le maïs, etc.). Les ressources phytogénétiques de cette catégorie pourraient, par exemple, être mises librement à la disposition des pays qui sont parties à l'Engagement à des fins de recherche et de sélection. Le partage des avantages pourrait se concrétiser par une contribution/une redevance/des droits périodiques versés à un mécanisme international de financement en vue de la mise en oeuvre des droits des agriculteurs. Cette catégorie pourrait représenter un dénominateur commun ou un "noyau" de ressources phytogénétiques, que toutes les parties acceptent de placer sous un régime multilatéral.
- ii) Une deuxième catégorie de ressources pour lesquelles l'accès et le partage des avantages se feraient sur une base purement **bilatérale**, à des conditions mutuellement convenues. Il s'agirait essentiellement d'une liste d'espèces que les parties souhaitent soustraire au principe de la disponibilité non limitée à des fins de recherche et de commercialisation, essentiellement pour défendre leurs intérêts nationaux. Cette catégorie pourrait inclure, par exemple, les cultures industrielles/de rapport qui ne sont pas indispensables à la sécurité alimentaire et dont les ressources génétiques sont concentrées dans un seul pays ou dans un petit nombre de pays limitrophes, le caoutchouc, le café et le poivre. Il appartiendrait aux pays négociant la révision de

l'Engagement international de déterminer dans quelle mesure l'Engagement international devrait réglementer cet accès, notamment pour réduire les coûts des transactions.

- iii) Une troisième catégorie de ressources pour lesquelles l'accès et le partage des avantages se feraient sur une base **multilatérale/bilatérale** combinée. En principe, ces ressources phylogénétiques pourraient être mises à la disposition des parties acceptant volontairement la clause de l'Engagement révisé relative à cette catégorie de matériel génétique à des fins de recherche et de sélection, étant entendu que des dispositions régiraient le partage des avantages résultant de toute activité de commercialisation. Ces dispositions pourraient inclure, par exemple, un système d'accès garanti en vertu duquel l'accès aux ressources phylogénétiques énumérées dans l'annexe pourrait être autorisé sur une base multilatérale, sous réserve d'un mécanisme convenu pour le partage des avantages dérivés de toute opération commerciale avec le pays ou la région d'origine sur une base bilatérale. Dans ce contexte, la notion d'"opération commerciale" pourrait être limitée aux produits ou processus protégés par des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle. Des accords de transfert de matériels ou d'autres mécanismes permettant de suivre le matériel original pourraient être nécessaires à des fins exécutoires. Cette troisième catégorie engloberait, par définition, toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non couvertes par les deux premières catégories. Toutefois, les pays pourraient encore décider d'une autre catégorie par défaut.

L'Engagement révisé pourrait fournir un cadre souple, laissant aux pays la possibilité de contrôler périodiquement l'efficacité des trois régimes et le cas échéant, de transférer une espèce/des taxons d'une catégorie à l'autre.

Ce texte pourrait aussi prévoir la conclusion d'accords régionaux entre pays d'une région donnée, dans le cadre de l'Engagement.

Eléments possibles d'un texte simplifié

Article 11 - Disponibilité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

11.1 Les Parties au présent [Engagement] reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs ressources phylogénétiques, y compris leur pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources [, conformément à la Convention sur la diversité biologique].

11.2 Les Parties conviennent d'accorder aux autres Parties au présent [Engagement], l'accès aux ressources phylogénétiques énumérées dans les Annexes I, II et III au présent Engagement international, à des fins de recherche et de sélection, conformément aux dispositions ci-après:

- a) ***l'accès aux ressources phylogénétiques énumérées dans l'Annexe I au présent [Engagement] est soumis à l'exécution par la Partie requérante de ses obligations en vertu de l'Article ** du présent [Engagement] relatives au Fonds international établi en vertu dudit Article [ainsi que de ses obligations relatives au transfert de technologies et aux résultats de la recherche-développement en vertu de l'Article **];***

- b) *l'accès aux ressources phylogénétiques énumérées dans l'Annexe II au présent Engagement se fait sur une base bilatérale à des conditions approuvées d'un commun accord entre la Partie requérante et la Partie fournissant les ressources phylogénétiques;*
- c) *l'accès aux ressources phylogénétiques énumérées dans l'Annexe III au présent Engagement est*
 - i) *soumis à l'exécution par la Partie requérante de ses obligations en vertu de l'Article ** du présent [Engagement] relatives au Fonds international établi en vertu dudit Article [et de ses obligations relatives au transfert de technologies et aux résultats de la recherche-développement en vertu de l'Article **]*
 - ii) *soumis à un engagement de la part de la Partie requérante de partager équitablement avec le ou les pays d'origine des ressources phylogénétiques ou, lorsque le ou les pays d'origine ne sont pas facilement identifiables, avec le Fonds international établi en vertu de l'Article **, les avantages découlant de toute opération commerciale ayant pour objet les ressources phylogénétiques conformément aux dispositions de l'Article **;*

11.3 Avant de se voir accorder l'accès aux ressources, les demandeurs satisferont aux exigences énoncées dans toute norme internationale généralement acceptée et en particulier dans le Code de conduite de la FAO pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique.

[11.4 L'accès aux lignées privées de sélection avancée et aux variétés détenues par les agriculteurs en cours de mise au point sera laissé à la discrétion de leurs obtenteurs pendant la période de mise au point, sous réserve que l'exercice de cette discrétion n'aille pas à l'encontre des objectifs du présent Engagement.]

Droits des agriculteurs

Observations

A l'origine, la notion de droits des agriculteurs, telle qu'adoptée par la Conférence de la FAO dans ses Résolutions 5/89 et 3/91, envisageait la concrétisation de ces droits sur une base multilatérale par le biais d'un Fonds international, qui pourrait être utilisé pour appuyer les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques.

D'autres propositions faites au cours des débats de la Commission envisagent la mise en place de systèmes "sui generis" pour la protection et la rémunération des innovations informelles dans le domaine des ressources phylogénétiques et la protection du "privilège de l'agriculteur" en vertu de la Convention de l'UPOV.

Les éléments possibles d'un texte simplifié à négocier tenteraient de regrouper ces notions en un seul article.

Le texte pourrait prévoir, tout d'abord, la création et l'ouverture d'un Fonds international (conformément à la Résolution 3/91 de la FAO) ou d'un guichet distinct d'un fonds existant, puis préciser son mécanisme opérationnel, de façon à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, la prise en compte des connaissances traditionnelles des agriculteurs,

l'accès aux nouvelles technologies et le partage équitable des avantages découlant des produits obtenus grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques, au profit des générations présentes et futures d'agriculteurs.

Les dispositions et obligations relatives au financement du Fonds international ou du guichet pour la concrétisation des droits des agriculteurs feraient l'objet de négociations, puis d'accords. Il en irait de même des dispositions relatives aux buts et priorités du financement, qui devraient probablement être conformes au Plan d'action mondial continu adopté à Leipzig.

Le texte pourrait aussi prévoir l'adoption de mesures visant à aider les agriculteurs et les communautés d'agriculteurs et à appuyer la recherche, la formation et le transfert de technologies, envisager des mesures propres à protéger les droits des agriculteurs et des communautés d'agriculteurs en assurant le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques qu'ils fournissent, y compris les mesures nécessaires pour rendre ces mesures applicables, et prévoir l'élaboration de systèmes qui reconnaîtraient et protégeraient leurs droits en matière de connaissances, d'innovations informelles et de pratiques traditionnelles. Le texte pourrait aussi prévoir la protection par les pays, essentiellement grâce à l'adoption d'une législation nationale, du droit des agriculteurs et de leurs communautés de conserver, utiliser, échanger, partager et commercialiser leurs semences et leur matériel de reproduction végétale, y compris le droit de réutiliser les semences conservées sur l'exploitation dit "privilège de l'agriculteur". La possibilité de promouvoir certains de ces objectifs grâce à la mise au point de systèmes "sui generis" pourrait être évoquée.

Le texte simplifié pourrait inviter les Parties, lorsqu'elles prendraient les mesures décrites ci-dessus, à promouvoir la diversité tant entre les différentes variétés végétales (par exemple, par des réglementations visant la dénomination d'origine pour la commercialisation des variétés locales/races de pays) qu'au sein de chaque variété (par exemple, en exigeant un pourcentage minimal de polymorphisme dans les variétés commerciales). En ce qui concerne les variétés présentant un intérêt commercial moindre, les dispositions relatives aux agriculteurs en tant que conservateurs de l'environnement peuvent constituer un exemple utile.

Eléments possibles d'un texte simplifié

*Article ** - Droits des agriculteurs*

12.1 Les Parties au présent [Engagement], reconnaissant l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité génétique, ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques, qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier, reconnaissent les droits des agriculteurs et s'engagent à promouvoir leur concrétisation, conformément aux dispositions du présent article, dans le but d'assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, de les aider à poursuivre leur action et d'appuyer la réalisation des objectifs globaux du présent [Engagement].

12.2 Pour concrétiser les droits des agriculteurs par une action multilatérale, les Parties au présent [Engagement] conviennent d'établir un fonds international pour les ressources phytogénétiques ou un guichet distinct de mécanismes de financement existants, conformément aux dispositions ci-après, et de s'assurer que des dispositions appropriées sont prises pour que les agriculteurs et les communautés d'agriculteurs fournissant des ressources phytogénétiques aient une part équitable des avantages découlant de ce fonds;

- a) [objectifs du Fonds];
- b) [contributions au Fonds/reconstitution du Fonds (droits d'enregistrement)];
- c) [dépenses du Fonds].

12.3 Les Parties supervisent les politiques, programmes et priorités du Fonds établis en vertu du paragraphe précédent et d'autres mécanismes de financement en vue de la réalisation des objectifs du présent [Engagement].

12.4 Les Parties au présent [Engagement] prennent les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des mesures législatives, pour aider les agriculteurs et les communautés traditionnelles, notamment dans les zones d'origine ou de diversité des ressources phytogénétiques, à protéger et à utiliser durablement leurs ressources phytogénétiques et pour appuyer les activités de recherche et de formation et le transfert de technologies à cette fin, avec la pleine participation des agriculteurs et des communautés d'agriculteurs concernés.

12.5 Afin de s'assurer que les agriculteurs et les communautés d'agriculteurs aient une part équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques qu'ils fournissent, les Parties au présent [Engagement] prennent les mesures nécessaires, y compris le cas échéant, des mesures législatives, pour:

- a) identifier et enregistrer, selon qu'il conviendra, les variétés de ressources phytogénétiques fournies par les agriculteurs et les communautés d'agriculteurs; et exiger la divulgation de l'origine des ressources phytogénétiques utilisées pour la mise au point de variétés protégées;
- b) s'assurer que des mesures appropriées sont prises, conformément aux dispositions de l'Article 11 [Accès], pour que les agriculteurs et les communautés d'agriculteurs fournissant les ressources phytogénétiques aient une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources; et
- c) reconnaître et protéger le droit traditionnel des agriculteurs et de leurs communautés de conserver, utiliser, échanger, partager et commercialiser leurs semences et leur matériel de reproduction végétale, y compris le droit de réutiliser les semences conservées sur l'exploitation en vertu de la Convention internationale sur la protection des nouvelles obtentions végétales¹.

12.6 Afin de s'assurer que les agriculteurs et les communautés d'agriculteurs aient une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques traditionnelles, les Parties :

- a) développent et adaptent des systèmes ["sui generis"] pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels propres à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques;

¹ Aussi appelé "privilège de l'agriculteur".

- b) *facilitent, selon qu'il convient, l'adaptation des connaissances, du savoir-faire et des méthodes des agriculteurs traditionnels à une utilisation plus large et, le cas échéant, à un appui par des technologies modernes et encouragent leur diffusion, après information et consentement préalables des agriculteurs et des communautés d'agriculteurs concernés;*
- c) *s'assurent que les agriculteurs et les communautés d'agriculteurs aient une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.*

12.7 *En prenant les mesures mentionnées dans le présent Article, les Parties s'efforcent, lorsque c'est possible, de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la diversité tant intervariétale qu'intravariétale des ressources phytogénétiques.*

قائمة المشتركين

代表名单

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

الرئيس

主席

Chairman

Président

Presidente

:

:

:

R.S. Paroda (India)

أعضاء جماعة العمل

工作组成员

MEMBERS OF THE WORKING GROUP
MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL
MIEMBROS DEL GRUPO DE TRABAJO

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Representative

Ms Kristiane E. HERRMANN

Natural Resources, Research and Development Branch

Department of Primary Industries and Energy

Canberra

Alternate

Andrew PEARSON

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

BRAZIL - BRESIL - BRASIL

Representative

Fernando José MARRONI DE ABREU

First Secretary

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

Alternate

Ricardo J. NEDILSON

Second Secretary

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

Associates

Lidio CORADIN
Programme Manager of Biological Diversity
Ministry of Environment, Water Resources and the Amazon Region
Brasilia

Ms Maria Feliciano ORTIGÃO
Second Secretary
Division of Environment
Ministry of External Relations
Brasilia

Adviser

B.C. Marcio DE MIRANDA SANTOS
Research Officer
National Centre of Genetic Resources and Biotechnology Research
Ministry of Agriculture
Brasilia

CANADA

Representative

Brad FRALEIGH
Official Advisor, Biodiversity and Genetic Resources
Research Coordinator, Research Branch
Department of Agriculture and Agri-Food
Ottawa

Associate

Ronald ROSE
Agricultural Counsellor
Rome

EGYPT - مصر

Representative

Adel Mahmoud ABOUL-NAGA
Permanent Representation to FAO
Rome

مندوب
عادل محمود أبو النجا
الممثلة الدائمة لمصر لدى المنظمة
روما

EUROPEAN COMMUNITY - MEMBER ORGANIZATION¹
COMMUNAUTE EUROPEENNE - ORGANISATION MEMBRE
COMUNIDAD EUROPEA - ORGANIZACION MIEMBRO

Représentant

Richard HARDWICK
Administrateur principal
Direction générale VI F.II/3
Bruxelles

ETHIOPIA - ETHIOPIE - ETIOPIA

Representative

Gebrehiwot REDAI
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome

FRANCE - FRANCIA

Représentant

Daniel BERTHERY
Conseiller scientifique
Représentation permanentes auprès de l'OAA
Rome

Adjoint

Mme. Isabelle CLEMENT-NISSOU
Chargée de mission
Bureau de la Sélection végétale et des semences
Ministère de l'agriculture, de la Pêche et de l'Agriculture
Paris

Conseillers

Michel CHAUVET
Chargé de mission
Bureau des Ressources génétiques
Paris

Mme. Andrée SONTOT
Chargée de mission
Bureau des Ressources génétiques
Paris

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Representative

Wilbert HIMMIGHOFEN
Head of Division
Ministry of Food, Agriculture and Forestry
Bonn

Alternate

Dieter LINK
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

¹ Participating under Article II, 8 and 9, of the FAO Constitution

GUINEA - GUINEE

INDIA - INDE

Representative

R.S. PARODA

Secretary

Department of Agricultural Research and Education, and
Director General, Indian Council for Agricultural Research
Ministry of Agriculture
New Delhi

IRAN

ISRAEL

JAPAN - JAPON

Representative

Akio YAMAMOTO

Deputy Director (Genetic Resources)

Liaison and Coordination Division Agriculture, Forestry and Fisheries

Research Council Secretariat

Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries

Chiyoda-Ku

Tokyo

Alternate

Etsuo KITAHARA

Minister, Permanent Representative to FAO

Rome

LESOTHO

Representative

Maxwell Tieiso KHALEMA

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

LIBYA - LIBYE - LIBIA - ليبيا

Representative

Mansur Mabruk SEGHAHER

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

مندوب

منصور مبروك الصغير
الممثل الدائم المناوب لدى المنظمة
روما

MADAGASCAR

Représentant

Raphael RABE
Chargé d'Affaires a.i.
Représentation permanente auprès de la FAO
Rome

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Representative

Engsiang LIM
Principal Assistant Secretary
Ministry of Agriculture
Kuala Lumpur

Alternate

Khairuddin Md. TAHIR
Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome

MEXICO - MEXIQUE

Representante

Eduardo BENITEZ PAULIN
Director
Servicio Nacional de Inspección y Certificación Semillas
Secretaría de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural
México, D.F.

Suplentes

José Elias LEAL
Representante de la Secretaría de Medio Ambiente,
Recursos Naturales y Pesca
Representación Permanente ante la FAO
Roma

Sra. Cecilia JABER de BLANCARTE
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Roma

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS - المغرب

PERU - PEROU

Representante

Paul PAREDES PORTELLA
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Roma

POLAND

SWEDEN - SUEDE - SUECIA

Representative

Ulf SVENSSON
Assistant Under-Secretary
Ministry of Agriculture
Stockholm

THAILAND

VENEZUELA

Representante

Sra. Virginia PEREZ PEREZ
Segundo Secretario
Representante Alterno ante la FAO
Roma

المراقبون من أعضاء الهيئة

委员会成员作为观察员

**OBSERVERS FROM COMMISSION MEMBERS
OBSERVATEURS DES MEMBRES DE LA COMMISSION
OBSERVADORES DE LOS MIEMBROS DE LA COMISION**

ARGENTINA

Sra. Doña Maria Cristina FERRARI
Consejero
Representante Permanente Alterna ante la FAO
Roma

BOLIVIA

Miguel Angel SILVA RAMOS
Jefe
Departamento de Biotecnología
Secretaria Nacional de Agricultura y Ganaderia
Ministerio de Desarrollo Economico
La Paz

FINLAND

Ms Mirja SUURNAKKI
Agricultural Counsellor
Ministry of Agriculture and Forestry
Helsinki

HAITI

Mme. Suze PERCY
Représentant permanent adjoint auprès de la FAO
Rome

HONDURAS

Marcelino BORJAS
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Roma

IRAQ - العراق

Kutaiba Mohamed HASSAN
Minister Plenipotentiary to FAO
Rome

قتيبة محمد حسن
الوزير المفوض لدى المنظمة
روما

IRELAND - IRLANDE - IRLANDA

Ignatius BYRNE
Department of Agriculture, Food and Forestry
Dublin

Don FEELEY
Department of Agriculture, Food and Forestry
Dublin

David BEEHAN
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome

KENYA

Paul K. CHEPKWONY
Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to FAO
Rome

Joseph BOINNET
Second Secretary
Embassy of Kenya
Rome

KOREA, REPUBLIC OF - COREE, REPUBLIQUE DE - COREA, REPUBLICA DE

Seong-Hee LEE
Director
International Cooperation Division
Rural Development Administration
Suweon, Kyeonggido

MALTA - MALTE

Francis MONTANARO MIFSUD
Ambassador, Permanent Representative to FAO
Rome

MYANMAR

Kyi WIN
Third Secretary
Embassy of Myanmar
Rome

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZELANDE - NUEVA ZELANDIA

Peter KETTLE
Ministry of Agriculture
Wellington

NORWAY - NORVEGE - NORUEGA

Jan Petter BORRING
Senior Executive Officer
Ministry of Environment
Oslo

PARAGUAY

Raúl INCHAUSTI VALDEZ
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Roma

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

José Miguel BOLIVAR
Consejero Técnico Agrícola y Forestal
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Madrid

Javier PIERNAVIEJA NIEMBRO
Representante Permanente Adjunto ante la FAO
Roma

TANZANIA

Wilson MARANDU
Curator
National Plant Genetic Resources Centre
Arusha

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI - REINO UNIDO

Mrs. S. Buckenham
Head, Plant Genetic Resources Branch
Research Policy Coordination Department
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
London

URUGUAY

Gustavo Eduardo BLANCO DEMARCO
Director
Dirección Semillas
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Montevideo

**UNITED STATES OF AMERICA - ETATS-UNIS D'AMERIQUE -
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

Ms Melinda KIMBLE
Deputy Assistant Secretary
Bureau of International Organization Affairs
Department of State
Washington, D.C.

Ms Vanessa LAIRD
Attorney-Adviser
Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington, D.C.

Henry L. SHANDS
Associate Deputy Administrator for Genetic Resources
Agricultural Research Service
Department of Agriculture
Washington, D.C.

Vonda DELAWIE
Deputy Permanent Representative to FAO
Rome

John MATUSZAK
Biodiversity Conservation Officer
Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
Department of State
Washington, D.C.

ممثلو الأمم المتحدة ووكالاتها المتخصصة

联合国和专门机构的代表

REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS AND SPECIALIZED AGENCIES
REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES
REPRESENTANTES DE LAS NACIONES UNIDAS Y ORGANISMOS
ESPECIALIZADOS

SECRETARIAT FOR THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY -
SECRETARIAT POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE -
SECRETARIA DEL CONVENIO SOBRE DIVERSIDAD BIOLOGICA

Ms Kerry TEN KATE
Royal Botanic Garden
Kew
London

المؤسسات التابعة للجماعة الاستشارية للبحوث الزراعية الدولية

国际农业研究磋商小组研究所

INSTITUTES OF THE CONSULTATIVE GROUP ON INTERNATIONAL AGRICULTURAL RESEARCH
INSTITUTS APPARTENANT AU GROUPE CONSULTATIF POUR
LA RECHERCHE AGRICOLE INTERNATIONALE
INSTITUTO DEL GRUPO CONSULTIVO SOBRE INVESTIGACION AGRICOLA INTERNACIONAL

INTERNATIONAL PLANT GENETIC RESOURCES INSTITUTE -
INSTITUT INTERNATIONAL DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES -
INSTITUTO INTERNACIONAL DE RECURSOS FITOGENETICOS

Geoffrey HAWTIN
Director-General
Rome

Ms Ruth RAYMOND
Public Awareness Officer
Rome

George AYAD
Senior Scientist
Rome